Séance ordinaire du 5 novembre 2018

À cette séance ordinaire tenue le cinquième jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-huit étaient présents, Monsieur Johnny Carrier, Pro-maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Scott Mitchell
Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Normand Tremblay

Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

1. Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

1. **Acceptation de l'ordre du jour**
2. **Acceptation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1er octobre 2018 et de la séance extraordinaire du 18 octobre 2018**
3. **Acceptation et vérification des comptes du mois s'élevant à 257 199.85 $**
4. **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 415 et amendement au projet de règlement numéro 412, règlement de concordance (distances séparatrices)**
5. **Adoption du règlement numéro 413 du règlement sur la qualité de vie (cannabis)**
6. **Adoption du règlement numéro 414, la gestion contractuelle**
7. **Affaires nouvelles :**

   7.1 Octroi du mandat pour l'étude géotechnique de la 2e Rue
   7.2 Motion de remerciement adressée à Monsieur Denis Dupont et Madame Céline Picard
   7.3 Implantation d'une route touristique (programme des routes et circuits touristiques du Québec)
   7.4 Validation des états de compte
   7.5 Octroi du mandat pour le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts
   7.6 Octroi du mandat à la Fédération Québécoise des Municipalités (banque de plusieurs heures, soutien RH)
   7.7 Demande d'aide financière (Baseball Torrent Beauce-Nord)

8. **Travaux publics :**

   8.1 Acceptation de l'offre de service pour le sel.

9. **Rapport du comité consultatif d'urbanisme :**

   9.1 Demande de dérogation mineure afin de permettre l'installation d'une enseigne
   9.2 Demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'un bain à remous

10. Aménagement et urbanisme

10.1 Dossier 54, rue du Ruisseau
10.2 Dossier 6, rue du Ruisseau

11. Alimentation en eau potable et réseau d'aqueduc

11.1 Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable

12. Varia
13. Période de questions

2. Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er octobre 2018 et de la séance extraordinaire du 18 octobre 2018, soient acceptés tel que rédigés.

3. Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'octobre s'élevant à deux cents cinquante-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-cinq cents (257 199,85), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Avis de motion no 415

4. Avis de motion du règlement numéro 415, règlement de concordance

Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières qu'un règlement de concordance est donné.

Projet règ. no. 415

Dépôt du projet de règlement numéro 415, modifiant le projet de règlement numéro 412, concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'ajustement du périmètre d'urbanisme et certaines de ses affectations en fonction de la limite de zone agricole transposées au cadastre rénové de la CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE la MRC Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du 20 mars 2018 le projet de règlement nº 382-03-2018 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout des haies brises odeurs comme facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à l'ajustement des périmètres urbains et de certaines affectations en fonctions du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement nº 382-03-2018 est entré en vigueur le 23 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Normand Tremblay

4223-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'il soit déposé et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 : Terminologie

L'article 2.8 Terminologie du chapitre 2 : Dispositions interprétatives est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F)) :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement rangées d'arbres	- Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.

Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.

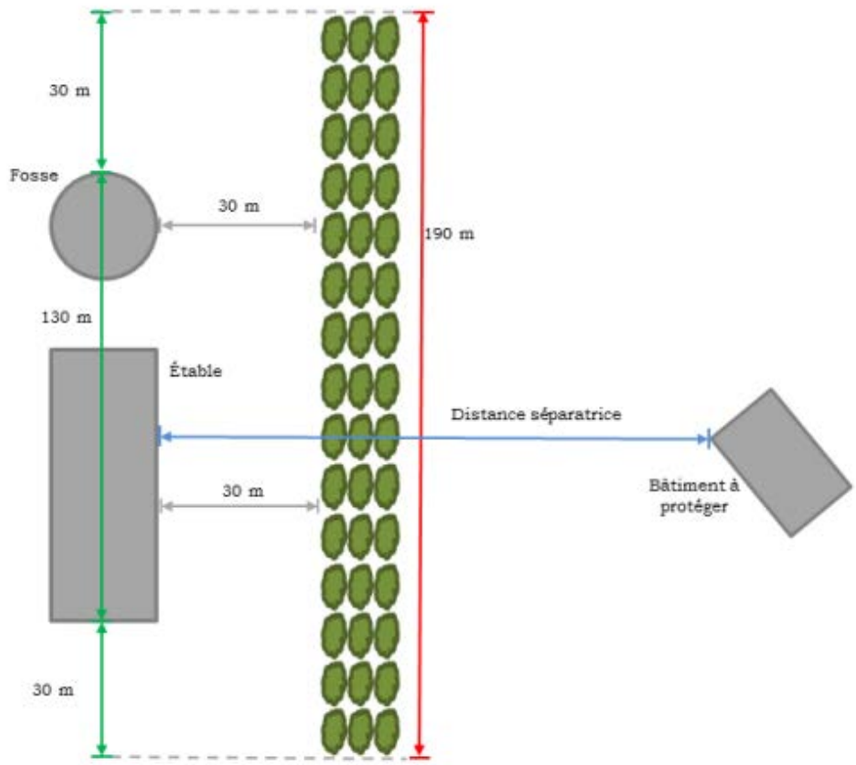

Source : MAPAQ

Article 2 Facteur d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices

Le **tableau** F : Facteur d'atténuation (Paramètre F) de l'**annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles** du **Règlement de zonage nº 198-2007** est modifié ainsi :

$$F = (F^1 \times F^2) \text{ ou } F^3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F^1
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- toile en géomembrane permanente et souple;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9

Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air; - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit; - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	F_2 1,0 0,9 0,8
Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé - présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ce terme à l'article 2.8 «terminologie»	F_3 0,7

Article 3 Périmètres urbains et affectation du territoire

Les limites du périmètre urbain et de l'affectation industrielle de la municipalité apparaissant à l'Annexe 3 du règlement de zonage n° 198-2007 sont modifiées telles que présentées à l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 4 Plan de zonage secteur rural et secteur urbain

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant le plan PZ-1 et le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant le plan PZ-2 du règlement n° 198-2007 sont modifiés telles que présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

Article 5 Abrogation des règlement antérieurs

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur incompatible ou inconciliable, dont le règlement numéro 412 et ses amendements.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ À SCOTT, ce 5 novembre 2018

Johnny Carrier, pro-maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

ANNEXE 1

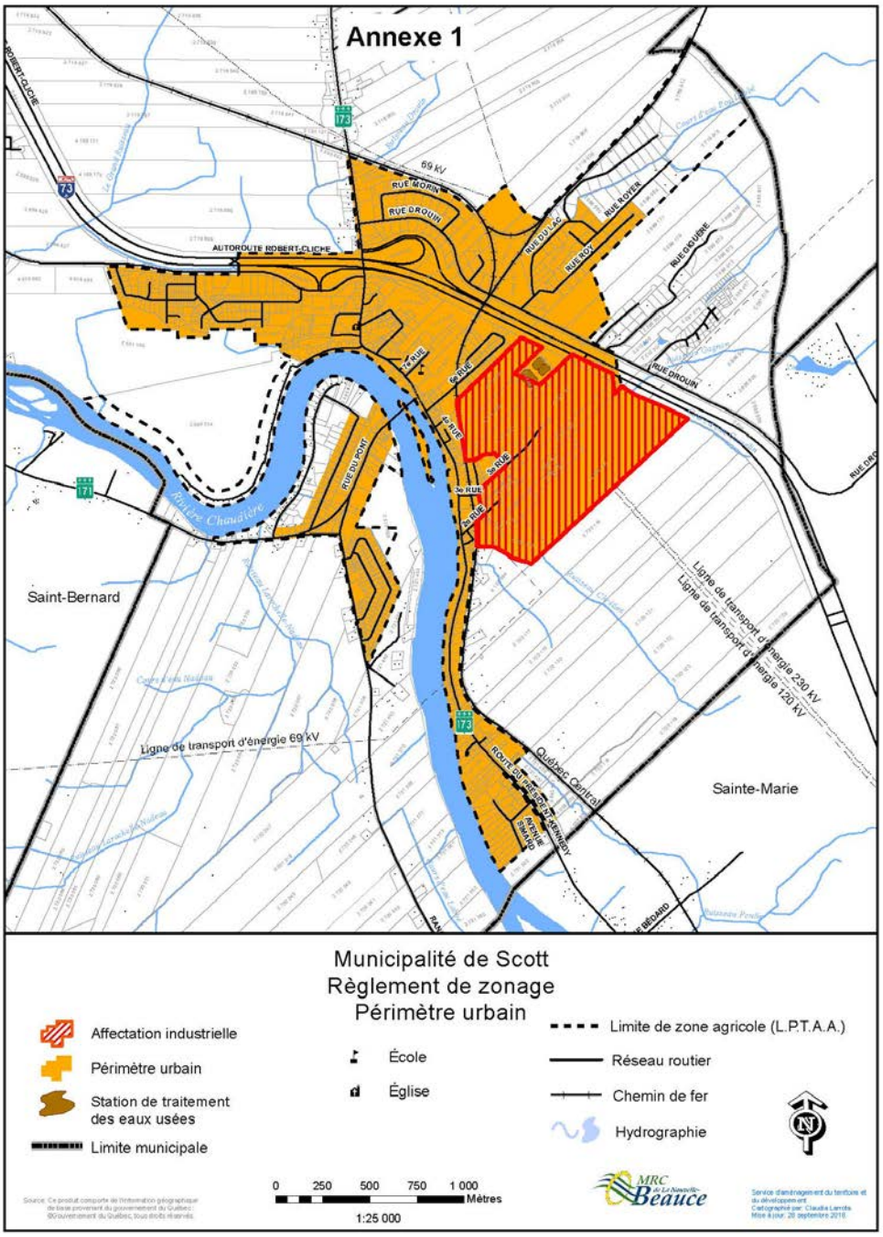
Annexe 1
ROBERT-CLICHE
AUTOROUTE ROBERT-CLICHE
69 kV
RUE MORIN
RUE DROUIN
RUE DU LAC
RUE ROYER
RUE ROY
RUE DIGUIRE
RUE DROUIN
RUE DU PONT
Rivière Chaudière
Saint-Bernard
Ligne de transport d'énergie 69 kV
Ligne de transport d'énergie 230 kV
Ligne de transport d'énergie 120 kV
Québec Central
Sainte-Marie
Municipalité de Scott
Règlement de zonage
Périmètre urbain
Affectation industrielle
Périmètre urbain
Station de traitement des eaux usées
Limite municipale
École
Église
Limite de zone agricole (L.P.T.A.A.)
Réseau routier
Chemin de fer
Hydrographie
0 250 500 750 1 000 Mètres
1:25 000
MRC de La Nouvelle-Beauce

ANNEXE 2 -PZ1

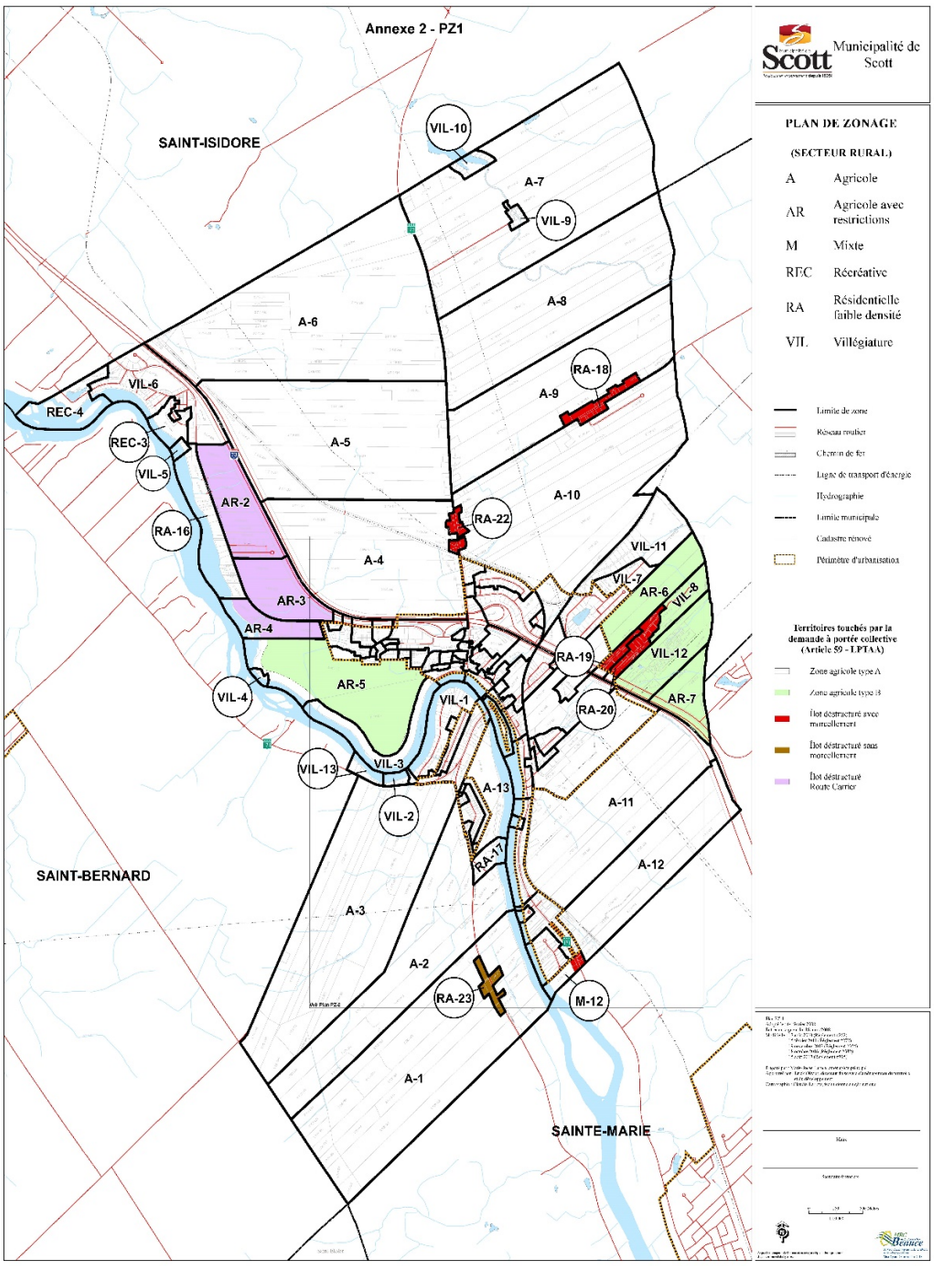
Annexe 2 - PZ1
Municipalité de Scott
PLAN DE ZONAGE
(SECTEUR RURAL)
A Agricole
AR Agricole avec restrictions
M Mixte
REC Récréative
RA Résidentielle faible densité
VIL Villégiature
Limite de zone
Réseau routier
Chemin de fer
Ligne de transport d'énergie
Hydrographie
Limite municipale
Cadastre rénové
Périmètre d'urbanisation
Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59 - LPTAA)
Zone agricole type A
Zone agricole type B
Îlot déstructuré avec morcellement
Îlot déstructuré sans morcellement
Îlot déstructuré Route Carrier
SAINT-ISIDORE
SAINT-BERNARD
SAINTE-MARIE
A-1
A-2
A-3
A-4
A-5
A-6
A-7
A-8
A-9
A-10
A-11
A-12
A-13
AR-2
AR-3
AR-4
AR-5
AR-6
AR-7
REC-3
REC-4
VIL-1
VIL-2
VIL-3
VIL-4
VIL-5
VIL-6
VIL-7
VIL-8
VIL-9
VIL-10
VIL-11
VIL-12
VIL-13
RA-16
RA-17
RA-18
RA-19
RA-20
RA-22
RA-23
M-12

ANNEXE 2-PZ2

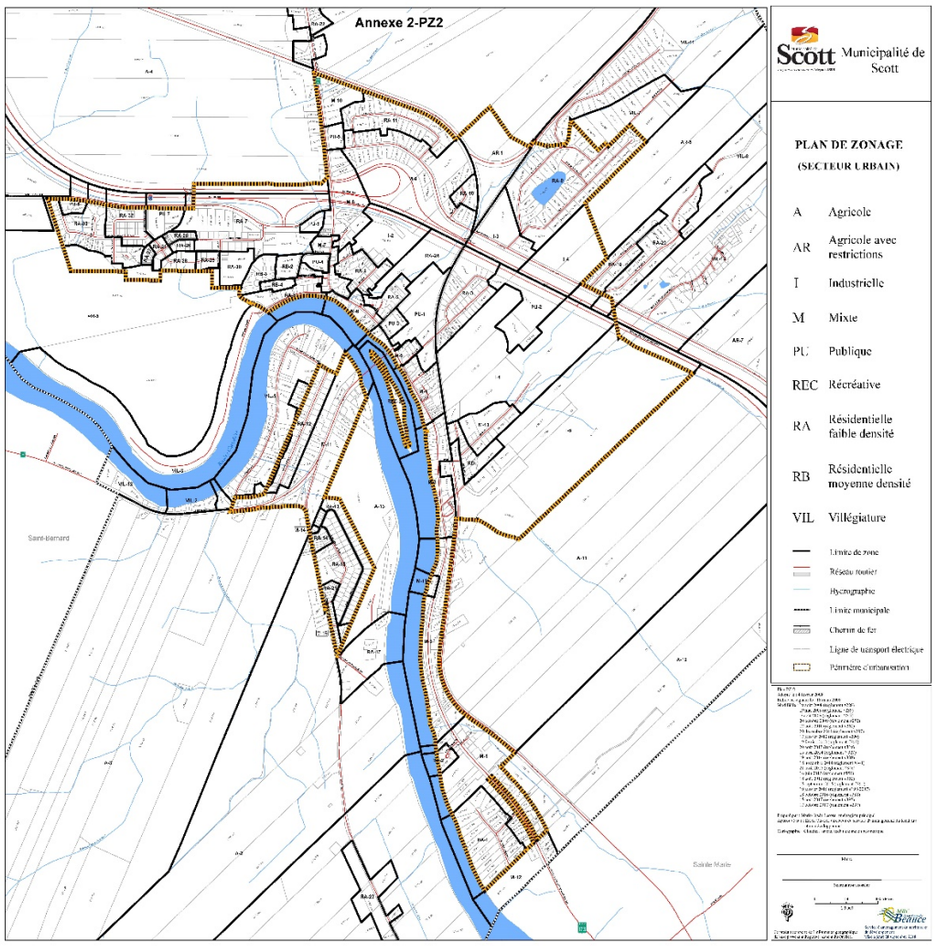

Règlement no 413

5. Adoption du règlement numéro 413 modifiant le règlement sur la qualité de vie numéro 384 et plus particulièrement les articles 7.1 et 7.28

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'encadrer la consommation du cannabis dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité, et ce, en modifiant le Règlement sur la qualité de vie;

ATTENDU que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général de la population;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4224-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro 413 soit adopté et qu'il sera statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1

Que l'article 7.1 du Règlement sur la qualité de vie soit remplacé par le libellé suivant :

7.1 Alcool / Drogue dans un endroit public

Il est interdit à toute personne :

a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

   Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour la consommation sur place de boissons alcoolisées a été délivré conformément à la loi.

c) de consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.28

Que l'article 7.28 du Règlement sur la qualité de vie soit remplacé par le libellé suivant :

7.28 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $, à l'exception de l'infraction prévue à l'article 7.1 c) qui est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 $.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SCOTT, ce 5 novembre 2018

Johnny Carrier, pro-maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

Règlement. no 414

6 Adoption du règlement numéro 414 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 mars 2011, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 $, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4225-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

3. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

4. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) de façon restrictive ou littérale;

b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature

c) et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

5. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » :	Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« Soumissionnaire » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

6. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.. De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

7. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

8. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) le degré d’expertise nécessaire;

b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

c) les délais inhérents à l’exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

e) les modalités de livraison;

f) les services d’entretien;

g) l’expérience et la capacité financière requises;

h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l’ensemble des conditions du marché;

i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Rotation - Mesures

Aux fins d’assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l’article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d’octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d’un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l’article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d’intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d’analyse que l’on retrouve à l’Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu’elle détermine, aux fins d’identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur

f) cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

10. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

11. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

12. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la

population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

13. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

14. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

15. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

16. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des

lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

18. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

21. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

22. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

23. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

24. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

25. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la

dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

26. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

27. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

28. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

29. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 7 mars 2011 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

30. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉ À SCOTT, ce 5 novembre 2018

Johnny Carrier, pro-maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés.

7) <u>Affaires nouvelles :</u>

7.1 **Octroi du mandat pour l'étude géotechnique de la 2e Rue**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit réaliser une étude géotechnique pour le projet de relocalisation d'une partie de la 2e Rue et à l'aménagement d'une piste cyclable et d'un parc;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service a déjà été déposée et analysée lors de la séance du mois d'octobre afin de permettre l'avancement du projet d'agrandissement de la 2e Rue;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4226-11-18 EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité accepte l'offre de Englobe pour la réalisation d'une étude géotechnique, évaluation environnementale de site (ÉES) phase I et la caractérisation environnementale phase II pour le projet de relocalisation de la 2e Rue;

QUE la portion géotechnique comprenant le 15 mètres linéaires supplémentaires est de 14 643 $ et la portion environnementale est de 14 470 $ pour un total de 29 113 $;

QUE l'octroi de ce contrat est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement numéro 414 (Gestion contractuelle).

4227-11-18 7.2 **Motion de remerciement adressée à Monsieur Denis Dupont et Madame Céline Picard**

Motion de remerciement est donnée par le conseiller Frédéric Vallières s'adressant à Monsieur Denis Dupont et Madame Céline Picard pour le temps qu'ils ont consacré bénévolement à la mise en valeur ainsi qu'à l'entretien des fleurs au coin de la route Carrier et de la route Kennedy. Un énorme merci pour votre volonté constante à vouloir embellir notre municipalité.

7.3 **Implantation d'une route touristique signalisée et reconnue par le Programme des routes et circuits touristiques du Québec qui traverserait le territoire de notre municipalité**

CONSIDÉRANT QUE le projet est déposé par Destination Beauce dans le cadre du Programme de signalisation des routes et circuits touristiques du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Chaudière-Appalaches s'engage à reconnaître et promouvoir cette route touristique;

CONSIDÉRANT QUE cette route touristique permettra de mettre en valeur le caractère distinctif de la vallée de la Chaudière et la culture beauceronne ainsi que de structurer l'offre touristique située dans la bande riveraine et en amont de la rivière Chaudière;

CONSIDÉRANT QUE le tracé traverse le territoire des municipalités suivantes : Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Bernard, Scott, Sainte-Marie, Vallée-Jonction, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Beauceville, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Georges, Saint-Martin et Saint-Gédéon-de-Beauce;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des panneaux de signalisation s'effectuera par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET), selon les règles actuellement en vigueur pour la signalétique des routes touristiques et que leur coût sera défrayé par le mandataire de ce projet, soit Destination Beauce;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4228-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal approuve le tracé de la route touristique à Scott et autorise le MTMET à installer des panneaux de signalisation sur le réseau dont elle a la responsabilité d'entretien.

7.4 **Validation des états de compte**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs comptes de taxes présentent des retards de paiement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 985 du Code municipal, les taxes municipales se prescrivent par trois ans;

CONSIDÉRANT QUE selon le Code municipal, tous les immeubles pour lesquels la dernière échéance des comptes de taxes foncières, de droits sur les mutations ainsi que de toutes autres créances assimilées à des taxes peuvent être assujettie à la vente s'il reste un solde à payer;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est dans l'obligation de transmettre chaque dossier concerné à la MRC qui par la suite, intentera les procédures de vente pour non-paiement de taxes, tel que le mentionne le Code municipal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4229-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'envoyer tous les avis de paiement et de mettre en action toutes les procédures légales nécessaires.

7.5 **Octroi du mandat pour le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau et d'égouts.**

CONSIDÉRANT QUE le plan d'intervention est obligatoire en priorité numéro 2 de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser les travaux en priorité 3 de la TECQ (aqueduc et égout), il est nécessaire que le plan d'intervention soit exécuté;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4230-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'octroyer le mandat à Tetra Tech QI Inc.pour leurs services professionnels pour la réalisation du plan d'intervention 2018 au montant de 12 500 $ (excluant les taxes) et se détaillant comme suit :

– Coordination et cueillette d'information	1 400 $
– Hiérarchisation et segmentation des réseaux intégrés	2 100 $
– Définition et coordination des auscultations des réseaux, Excluant les inspections télévisées et les auscultations des Chaussées (par firmes spécialistes)	1 500 $
– Évaluation des infrastructures selon les critères requis par Le MAMOT	2 200 $

- Établissement des interventions intégrées avec estimation des coûts 2 300 $
- Présentation des biens livrables dans un rapport avec annexes 3 000 $

7.6 **Octroi du mandat à la Fédération Québécoise des Municipalités (banque d'heures soutien RH)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott désire améliorer la gestion de ses ressources humaines et que la Fédération Québécoise des Municipalités offre des services diversifiés, professionnels et personnalisés en ressources humaines et relations du travail;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4231-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Scott octroie le mandat à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) pour une banque de dix heures représentant une somme de 1 500 $. Seules les heures utilisées seront payées en fonction de la soumission reçue.

7.7 **Demande d'aide financière (baseball Torrent Beauce-Nord)**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association de Baseball Beauce-Nord (ABBN) de 35 $ par joueur de la Municipalité dans le but de mieux encadrer le sport;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4232-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité procédera à l'analyse de la demande en fonction du budget et que la décision sera reportée à la prochaine assemblée du Conseil municipal.

8) <u>Travaux publics</u>

8.1 **Acceptation de l'offre de service pour le sel**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal accepte l'offre de Compass Minerals pour le sel à déglaçage en vrac;

Il EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4233-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la soumission de Compass Minerals et de réserver 300 tonnes au coût de 99.75 $ de la tonne et ce, livré directement au garage municipal sous la demande et les exigences de M. Louis Giguère, directeur des Travaux publics;

QUE la Municipalité paiera à Compass Minerals les quantités réellement livrées au coût unitaire de 99.75 $ la tonne;

QUE l'octroi de ce contrat est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement numéro 414 (gestion contractuelle).

9) <u>Rapport du comité consultatif d'urbanisme</u>

9.1 **Demande de dérogation mineure afin de permettre l'installation d'une enseigne d'une superficie de 64.85 m² sur un bâtiment industriel de nature agricole, en zone A-10, représentant 9.5 % de la superficie totale de la façade du bâtiment.**

Selon l'alinéa d) de l'article 15.5.4 **Superficie des enseignes et des panneaux-réclames** du Règlement de zonage # 198-2007;

« d)
La superficie maximale totale des enseignes posées à plat sur un édifice ne peut dépasser 5 % de la superficie de la façade. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes posées sur le tour des marquises protégeant des pompes à essence ».

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis d'installation d'enseigne a été faite et qu'aucun travail n'a été effectué;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure, et ce, sans condition.

Donc une dérogation mineure de 30.86 m² afin de permettre l'installation d'une enseigne de 64.85 m² en zone A-10 est demandée.

Situé au 1430, route du Président-Kennedy, lots 2 719 906 et 2 719 907

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4234-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande de dérogation mineure et de permettre l'installation d'une enseigne d'une superficie de 64.85 m^2 sur un bâtiment industriel de nature agricole, en zone A-10, représentant 9.5 % de la superficie totale de la façade du bâtiment.

9.2 **Demande de dérogation afin de permettre l'aménagement d'un bain à remous (spa) à 0.66 m de la limite latérale mitoyenne en cour arrière du jumelé en zone RA-30.**

Selon l'article 7.6.1 **Localisation des piscines et spas** du Règlement de zonage # 198-2007;

« Dans toutes les zones :

b) Un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété ».

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande de dérogation, et ce, sans condition;

Donc une dérogation mineure de 0.84 m afin de permettre l'aménagement d'un spa à 0.66 m de la limite latérale mitoyenne de propriété est demandée.

Situé au 7, rue Armand-Claude, lot 5 617 347

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4235-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'un spa à 0.66 m de la limite latérale mitoyenne en cour arrière d'un jumelé en zone Ra-30.

10) <u>Aménagement et urbanisme</u>

10.1 Dossier 54, rue du Ruisseau

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 54, rue du Ruisseau avait obtenu un certificat d'autorisation pour déboisement, mais qu'il n'a pas respecté la règlementation de celui-ci en ayant procédé au déboisement complet de son terrain;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 9 juillet 2018, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité que le propriétaire du 54, rue du Ruisseau devait remettre son terrain à l'état naturel, procéder au déblai de la bande de protection riveraine de 10 m (30 pieds) et reboiser selon les exigences de reboisement et aura la responsabilité de fournir toutes preuves qui permettront de juger de la conformité des travaux (selon la résolution numéro 4184-07-18);

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement a procédé à une inspection le 12 août 2018 et que celui-ci est satisfait de la remise en état de la bande de protection riveraine ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé un projet de reboisement de son terrain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4236-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le Conseil municipal accepte le projet de reboisement tel qu'illustré sur le croquis fournit par le propriétaire.

10.2 Dossier 6 rue du Ruisseau

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 6 rue du Ruisseau a débuté ses travaux de déboisement avant le dépôt d'une demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE le déboisement réalisé ne respecte pas les normes minimales applicables;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux ont été réalisés à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 13 novembre 2017, il a été résolu que le conseil municipal oblige le reboisement dans la bande de protection riveraine et que le propriétaire doit fournir à la Municipalité une preuve de reboisement. Les travaux doivent être effectués dans les douze mois suivant la délivrance du permis de construction. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai, la Municipalité sera dans l'obligation de mettre en application le règlement en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé un projet de reboisement accompagné d'un croquis;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction a été délivré le 27 octobre 2017;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4237-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'exiger au propriétaire du 6, rue du Ruisseau de replanter six arbres et il aura la responsabilité de fournir à la Municipalité une preuve (photos). De plus, celui-ci aura jusqu'au 24 juin 2019 pour procéder à ladite exigence.

11) <u>Alimentation en eau potable et réseau d'aqueduc</u>

11.1 **Rapport annuel sur la gestion de l'eau potable**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit être informé sur une base régulière des enjeux et des défis liés à l'approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable déposé par Monsieur Steve Proteau, Technicien en traitement des eaux;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

4238-11-18 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable réalisé par Steve Proteau.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :03 hres.

Johnny Carrier, pro-maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-très.